

ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES
CEREALES ET DES LEGUMINEUSES



CPS /UK/12/2021

RELATIF AUX APPELS D'OFFRES POUR LA REPARTITION DES CONTINGENTS
TARIFAIRES PREFERENTIELS DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES ACCORDES PAR
LE MAROC AU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Considérant:

- L'Accord d'Association entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord mis en œuvre le 1 janvier 2021 ;
- La loi n° 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;
- La décision conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Agriculture sous numéro 2359/D du 02 avril 2021, relative aux modalités de gestion des contingents tarifaires préférentiels des céréales et des légumineuses octroyées par le Maroc dans le cadre de l'Accord d'Association avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) a pour objet de définir les conditions d'attribution par voie d'appels d'offres des contingents tarifaires préférentiels des céréales et des légumineuses octroyées par le Maroc dans le cadre de l'Accord d'Association conclu avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 1 : Objet

Le présent CPS fixe les conditions et les modalités de base pour l'attribution des contingents des céréales et des légumineuses bénéficiant à l'importation d'un tarif préférentiel dans le cadre de l'Accord précité. Le départage entre les soumissionnaires se fait par voie d'appels d'offres sur la base de primes compensatoires unitaires offertes par les concurrents pour chaque lot.

Les indications spécifiques à chaque appel d'offres sont précisées dans les avis y afférent.

Font partie intégrante et sont indivisibles et indissociables du dossier régissant le présent appel d'offres :

- 1) L'Avis de l'appel d'offres ;
- 2) Le présent CPS et ses annexes;
- 3) Le Règlement de la Consultation et ses annexes

Article 2 : Offres de primes compensatoires et Durée de validité des offres

Les offres de primes compensatoires unitaires doivent être présentées suivant le modèle **en annexe I**. Les offres doivent être établies en conformité avec les indications précisées par les avis spécifiques à chaque appel d'offres.

Les offres de primes compensatoires s'entendent nettes, fermes, sans réserves et en Dirham par Tonne Métrique (DH/TM) et les quantités en tonnes métriques.

Pour le blé tendre, les offres doivent être établies par lot d'une quantité minimale de 5 000 tonnes métriques. Toutefois, si l'Avis de l'AO le mentionne explicitement, le candidat peut inclure une offre pour un lot inférieur.

Pour le blé dur, les offres peuvent être faites en un seul ou plusieurs lots et ce, pour la totalité ou une partie de la quantité objet de l'appel d'offres.

Pour les autres céréales et légumineuses, et sauf indication contraire dans l'Avis de l'AO, les offres doivent être faites en un lot unique par type de produit. 

Pour la sélection des offres, la Commission d'appel d'offres prévue par le Règlement de Consultation (RC) retiendra les meilleures offres de primes compensatoires unitaires.

Les offres seront valables pendant un (1) jour **franc** ouvrable à compter du jour d'ouverture des plis et les soumissionnaires restent liés par leurs offres pendant ce délai.

Les attributaires restent liés par les offres de lots retenus après leur notification par l'ONICL.

La Commission d'appel d'offres peut saisir les concurrents par tout moyen donnant date certaine pour leur demander une prorogation du délai de validité. Seuls les soumissionnaires ayant donné un accord explicite avant la date et l'heure limites fixées par la Commission restent liés par leurs offres pendant ce nouveau délai.

Article 3 : Cautionnement

Les soumissionnaires sont tenus de déposer une caution de bonne exécution suivant le modèle en annexe II. Le montant de la caution est :

- 50 DH/TM pour les blés ;
- 100 DH/TM pour les autres produits.

Le cautionnement peut être déposé par lot ou par groupe de lots offerts.

Le cautionnement reste acquis, de plein droit, à l'ONICL :

1. Si le soumissionnaire ou un membre du groupement se désiste pendant la période de la validité de l'offre ;
2. Si la Déclaration sur l'Honneur du soumissionnaire (prévue par l'article 5 du Règlement de la Consultation) s'avère inexacte ou s'il présente de fausses informations ou de faux documents;

Sous réserve de l'alinéa précédent, les cautions sont restituées aux soumissionnaires dans les conditions suivantes:

1. Pour les offres non retenues, dès la fin de la séance de l'appel d'offres ;
2. Pour les lots retenus, la restitution des cautions se fera dans les conditions fixées à l'article 11 du présent CPS.

Au plus tard à la date de dépôt du contrat prévu par l'Article 5 ci-après, l'attributaire peut remplacer la caution initiale déposée au moment de la soumission par une nouvelle caution pour tenir compte des quantités réellement attribuées.

Article 4 : Tolérance de poids

Les lots dont la réalisation définitive est inférieure au seuil minimum de tolérance sont soumis aux dispositions de l'**article 11** ci-dessous. Pour les blés, la préférence tarifaire est accordée au maximum sur la quantité du lot notifiée à l'attributaire, majorée de 10 pourcent. Pour les autres produits, la préférence tarifaire est accordée au maximum sur la quantité du lot notifiée à l'attributaire.

Article 5 : Publication des résultats et notification des attributaires

Les résultats de l'AO seront publiés sur le site web de l'ONICL www.onicl.org.ma et affichés au siège de l'ONICL. 

La notification des attributaires sera faite par l'ONICL au plus tard le jour ouvrable suivant celui de l'ouverture des plis.

Après l'annonce et la notification des lots attribués, un contrat récapitulatif des lots attribués et des engagements respectifs est établi. Ce contrat doit être signé et déposé par le titulaire à l'ONICL au plus tard le jour précédent celui du dépôt de la première Demande de Franchise Douanière (DFD).

Article 6 : Transfert de la réalisation des lots attribués

Le titulaire (cédant) peut transférer à un tiers (cessionnaire), par un contrat écrit, la réalisation d'une partie ou de la totalité de tout lot qui lui a été attribué. Ce transfert n'est valide qu'après accord explicite de l'ONICL.

Les demandes de transfert doivent parvenir à l'ONICL pour avis après la notification des résultats de l'appel d'offres et avant le dépôt de la demande de franchise douanière (DFD). Elles doivent préciser la quantité à transférer, identifier clairement les lots concernés et être accompagnées de l'original ou d'une copie certifiée conforme des contrats de transfert et des pièces justifiant les capacités et les qualités du cessionnaire telles qu'énumérées à l'article 5 du Règlement de la Consultation (RC). Le contrat doit prévoir explicitement que le cessionnaire accepte d'exécuter les quantités transférées dans les conditions fixées par le présent CPS.

L'ONICL notifiera son avis dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la date de dépôt desdites demandes au siège social de l'ONICL.

Le cessionnaire ne doit en aucun cas transférer à son tour la réalisation des quantités qui lui ont été transférées.

Le titulaire cédant demeure entièrement et solidairement responsable de toutes les obligations résultant de l'appel d'offres notamment pour ce qui est du respect des périodes de réalisation prescrites et des quantités attribuées. A cet effet, les cautions de bonne exécution prévues à l'article 3, ci-dessus, resteront retenues par l'ONICL jusqu'à réalisation des lots initialement attribués.

Le paiement de la prime compensatoire sera effectué par le cessionnaire si l'ONICL accepte le transfert.

Article 7 : Réalisation fractionnée des lots attribués

Pour chaque lot attribué, le titulaire peut, dans la limite de la tolérance de poids précisée à l'article 4, recourir à une réalisation fractionnée.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de présenter, pour chaque fraction du lot attribué les documents énumérés à l'article 8 ci-après.

En cas de réalisation fractionnée, le titulaire est tenu de régler la prime compensatoire correspondante à la quantité totale de la fraction à exécuter. *q*

Article 8 : Procédure de dépôt et de retrait des Demandes de Franchise Douanière (DFD)

Les DFD peuvent être établies par lot, par groupe de lots ou par fraction de lot notifié.

La quantité portée par le titulaire sur la DFD s'entend, tolérance comprise.

Les importateurs retirent les formulaires de DFD auprès des services concernés du Département chargé du Commerce Extérieur. Les DFD doivent porter le numéro d'enregistrement auprès du Département chargé du Commerce Extérieur.

Pour requérir l'avis de l'ONICL, les DFD présentées par le titulaire doivent être dûment remplies, signées et cachetées.

L'ONICL ne traitera aucune Demande de Franchise Douanière (DFD) si l'attributaire n'a pas déposé le contrat prévu par l'article 5 ci-dessus.

Pour chaque DFD présentée à l'ONICL, le titulaire doit déposer les documents suivants :

- Une Déclaration de Recettes ou une copie certifiée conforme de l'attestation de dépôt de Chèque de Banque délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume, ou tout autre document justifiant le règlement du montant de la prime;
- Une copie du (ou des) connaissement (s) justifiant l'importation de la quantité objet de la DFD ;
- Une copie de la facture commerciale ;
- Une Déclaration de Versement conforme à l'annexe III ci-après.

L'ONICL apposera son avis sur les DFD, au vu de ces documents, au plus tard le jour ouvrable suivant celui de son dépôt.

Pour chaque DFD, l'avis de l'ONICL est porté sur un seul original.

Les demandes portant l'avis favorable de l'ONICL devront ensuite être présentées au Département chargé du Commerce Extérieur pour visa.

Sans préjudice aux dispositions de l'Accord d'Association et des autres clauses du présent CPS, seuls les lots pour lesquels le titulaire présente les DFD, ayant reçu l'avis favorable de l'ONICL et le visa du Département chargé du Commerce Extérieur, ouvrent droit à l'application du tarif préférentiel.

Article 9 : Versement de la prime compensatoire

Sauf autre indication dans l'avis de l'appel d'offres, les versements de la prime compensatoire des lots attribuées seront effectués par le titulaire, auprès de la Trésorerie Générale du Royaume, aux comptes:

- FSPPA « *Fonds de Soutien des Prix de certains Produits Alimentaires* » 3.1.0.0.1.13.021 pour le blé tendre ;
- FDA « **Fonds de Développement Agricole** » n°3.1.0.0.1.20.005 pour les légumineuses ou les céréales autres que le blé tendre.

Pour faciliter l'identification de ces versements, le titulaire est tenu de fournir les informations nécessaires à la Trésorerie Générale du Royaume, selon la Déclaration de Versement en annexe III. 

Pour chaque lot attribué, le montant de la prime compensatoire à verser est établi sur la base de la prime compensatoire unitaire retenue et la quantité portée par le titulaire sur la DFD.

Dans le cas où le lot attribué fait l'objet de plusieurs DFD, le total des quantités de ces DFD ne peut dépasser la taille du lot attribué majorée de la tolérance prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 10 : Période de réalisation

La période de réalisation des lots attribués aux titulaires est celle précisée dans les avis d'appels d'offres.

Si la réalisation a eu lieu au-delà de la période prescrite, la caution de bonne exécution sera acquise entièrement à l'ONICL, sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'ONICL.

La date d'arrivée d'un lot donnée est matérialisée par une attestation d'escale délivrée par la capitainerie d'un port marocain. Pour les modes de transport autres que maritimes la date d'arrivée de la marchandise est attestée par une attestation d'importation ou, à défaut, par tout autre document délivré par l'Administration des douanes et impôts indirects.

Les lots non encore dédouanés à la date de l'appel d'offres peuvent être offerts.

Article 11 : Restitution des cautions et cas de défaillance

Le traitement de la caution prévue par l'article 3 et relative aux offres retenues est décidé sur la base de ces deux documents :

- L'Attestation d'Importation délivrée par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects ;
- L'Attestation d'Escale pour les produits importés par voie maritime. Pour les produits importés, par autre voie que maritime, la date qui fait foi est celle portée sur l'attestation d'importation ou, à défaut, sur tout autre document délivré par l'Administration des douanes et impôts indirects.

Le sort des cautions sera prononcé par l'ONICL par lot quand celui-ci est couvert par une caution individuelle.

Le sort des cautions couvrant plusieurs lots ne sera prononcé par l'ONICL qu'après réalisation de l'ensemble des lots considérés.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 précité, et sauf cas de force majeure dûment justifié, le sort de la caution est décidé **pour chaque lot** par l'ONICL sans pouvoir de contestation, ni de recours ou réclamation du titulaire et ce sur les bases suivantes :

- **Pour les blés :**
 - Restitution entière de la caution lorsque le titulaire réalise, pour chaque lot, 90% ou plus de la quantité attribuée;
 - A défaut, exécution de 25 % de la caution correspondante au lot, si la quantité réalisée reste égale ou dépasse 85 % de la quantité du lot considéré ;
 - A défaut, exécution de 100 % de la caution correspondante au lot, si la quantité réalisée est inférieure à 85 % de la quantité du lot considéré. *A*

- **Pour les autres produits :**

- Restitution entière de la caution lorsque le titulaire réalise, pour chaque lot, 90% ou plus de la quantité attribuée;
- A défaut, exécution de 100 % de la caution correspondante au lot, si la quantité réalisée est inférieure à 90 % de la quantité du lot considéré.

En cas de révision imprévue du droit commun d'importation pendant les périodes de réalisation mentionnées à l'article 10 ci-dessus, le titulaire peut renoncer à l'exécution de l'importation d'un ou plusieurs lots qui sont concernés par la révision des droits de douanes. Dans ce cas, les cautions de bonne exécution se rapportant à ces lots lui seront restituées à condition que l'ONICL ait accusé réception d'une demande écrite avant l'expiration du délai de réalisation prévu par le contrat.

La restitution de la caution de bonne exécution, interviendra, au plus tard 15 jours à partir de la date du dépôt des documents requis.

Le titulaire, qui ne réalise pas 90% du total des quantités qui lui sont attribuées est déclaré défaillant, et sera exclu de la participation aux appels d'offres relatif à l'attribution des contingents préférentiels des céréales et des légumineuses en provenance de la Communauté Européenne pour une période de deux ans à compter de la date de lancement de l'appel d'offres concernés. Passée cette période, il sera autorisé à participer aux appels d'offres, à moins que les deux parties signataires de l'Accord en décident autrement.

Article 12 : Cas de force majeure

Est considéré comme cas de force majeure, au sens du présent CPS, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et hors du contrôle du titulaire, lorsque cet acte ou événement a une incidence sur la réalisation des lots attribués, empêchant momentanément ou définitivement le titulaire de remplir ses obligations contractées en vertu du présent CPS.

Le cas de force majeure doit être:

- Notifié sans délai à l'ONICL contre accusé de réception au plus tard cinq (5) jours ouvrables à compter du jour de la survenance ;
- Prouvé par la présentation à l'ONICL de documents justificatifs au plus tard le jour de la demande de restitution de la caution.

Pour l'appréciation des cas de force majeure, l'ONICL constituera une commission pour étudier, au cas par cas les lots ou fractions de lots concernés. La commission peut, si besoin, consulter et éventuellement demander l'avis des parties tierces.

Si les justificatifs ont été dûment acceptés par l'ONICL, celui-ci peut pour la restitution de la caution, et sans préjudice aux autres obligations du titulaire, accorder une prorogation du délai de réalisation équivalente, et/ou accorder une tolérance supplémentaire équivalente aux pertes de quantités encourues, voire restituer la caution de bonne exécution.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige, il sera fait recours aux tribunaux compétents de Rabat 

Article 14 : Qualité

Les céréales et les légumineuses doivent être de qualité saine, loyale et marchande, exempts de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants à tous leurs stades de développement.

Les céréales et les légumineuses doivent être conformes à la réglementation marocaine en vigueur en matière sanitaire et phytosanitaire.

Article 15 : Autres conditions

Les importations dans le cadre du présent CPS se font sans préjudice aux dispositions du décret et de la réglementation en vigueur régissant les modalités d'importation et d'exportation des céréales et des légumineuses, telles que publiées sur le site de l'ONICL (www.onicl.org.ma). 44

Fait à Rabat, le.....09 SEP. 2021

Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel
des Céréales et des Légumineuses

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES

Signé : Mohamed SEBGUI

Signature du soumissionnaire

D/N^o 944/09/2021

ANNEXE I
BORDEREAU DES OFFRES

Je, soussigné,
représentant légale de (la société)

- Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres relatif à la répartition des contingents tarifaires préférentiels des céréales et des légumineuses en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, objet de l'avis d'appel d'offres n° : du (date)
- Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comporte la réalisation des opérations objet dudit appel d'offres,
 1. Je certifie en particulier avoir lu et accepter sans réserves les dispositions et conditions du Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), du Règlement de Consultation (RC) et de l'avis afférents au présent d'appel d'offres ;
 2. Je présente ci-après mes offres qui sont fermes et sans réserve ;
 3. Je m'engage à exécuter les offres retenues, et à verser au préalable le montant des primes y correspondant dans les conditions prescrites.

Produit	Quantité par lot offert (Tonnes Métriques)	Primes Unitaires Compensatoires Nettes (Dirhams / Tonnes Métriques)	
		Chiffres	Lettres

✓

Fait à :, le:(Cachet et signature)

Version 21/01/2021

ANNEXE II

CAUTION BANCAIRE DE BONNE EXECUTION

Date.....

Caution n°.....

Nous soussignés, (Etablissement bancaire)

Agence : Ville :

Représentée à l'effet des présentes par :

- (Nom et prénom)
- (Nom et prénom)

agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, déclarons nous porter caution personnelle et solidaire :

- Nom du Cautionné (société) :
- Adresse : Ville.....

auprès de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL), sis 3, Avenue Moulay Hassan, Rabat et garantissons en cette qualité de cautionnement jusqu'à concurrence dedirhams
soit (montant en lettres).....

Ce montant représentant le cautionnement auquel est assujéti le soumissionnaire au titre de l'appel d'offres lancé par l'ONICL

N° de l'Appel d'Offres : du.....

pour l'attribution des contingents tarifaires préférentiels des céréales et des légumineuses octroyés par le Maroc dans le cadre de l'Accord d'Association avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Si l'ONICL estime que l'opération objet de l'appel d'offres ci-haut mentionné n'a pas été réalisée conformément aux textes en vigueur, il est en droit, en vertu de la présente caution, de demander par lettre recommandée, le paiement total ou partiel de la somme en cause que nous nous engageons à lui payer sans faire valoir un pouvoir de discussion ou de division et ce dans les délais impartis. ✓

Etablissement bancaire

(Cachet et signature)

136 126 126 126 126 126

ANNEXE III
CONTINGENTS TARIFAIRES PREFERENTIEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES EN PROVENANCE DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
DECLARATION DE VERSEMENT

PRIME COMPENSATOIRE DE BASE

BARRER	POUR LE BLE TENDRE : FSPPA, « FONDS DE SOUTIEN DES PRIX DE CERTAINS PRODUITS ALIMENTAIRES » N° 3.1.0.0.1.13.021
LA CASE NON APPLICABLE	POUR LES LEGUMINEUSES ET LES AUTRES CEREALES : FDA « FONDS DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE » N° 3.1.0.0.1.20.005
Nom ou raison sociale :	
Adresse: Ville :	
Appel d'Offres N°:.....Date de l'Appel d'Offres :.....	

REALISATION DU LOT ATTRIBUE (Tonnes Métrique, TM)
<ul style="list-style-type: none"> • Taille du Lot attribué (a) :..... (TM) • Quantité Maximale éligible au tarif préférentiel ((a)+10%):..... (TM) • Prime compensatoire unitaire appliquée au lot (b):.....(Dirhams/TM) • Quantité (tolérance comprise) objet du présent versement(c):.....TM • Cumul quantités ayant fait l'objet de versement (Présent Versement inclus) :.....TM
<ul style="list-style-type: none"> • Montant de la prime compensatoire à payer à la Trésorerie Principale (TGR) : (b) x (c) • (en chiffre)Dirhams • (en lettres)
<ul style="list-style-type: none"> • Mode de paiement : • __ - Chèque: N°.....Banque..... • __ - Virement / Versement:Banque.....
Cachet et signature de l'importateur